LE SPECTACLE VIVANT

Mode d'emploi

Le spectacle vivant en France est une activité économique majeure, régie par des règles spécifiques dans laquelle interviennent différents acteurs: artistes, techniciens, entreprises, pouvoirs publics. Il concourt puissamment au développement économique, social et culturel du pays.

L'activité d'entrepreneur de spectacles est réglementée de façon précise.
Les visées de cette réglementation sont multiples:

-Protéger l'artiste et les autres professionnels du spectacle vivant, tant en termes de sécurité qu'en assurant le respect de leurs droits de salariés.
- Rémunérer les auteurs.
- Garantir le développement durable de ce secteur économique.
- Créer des conditions propices à la création artistique.

Employeurs et salariés recherchent le même objectif: développer et promouvoir une activité majeure pour la vie et le développement de tacite.
Ce document s'adresse d'abord à eux.
Il peut être complété notamment par la consultation du *Guide des obligations sociales du spectacle lié à l'emploi d'artistes et de techniciens dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré* et de la plaquette *Le travail illégal et le spectacle vivant et enregistrée : que dit le droit ? Les recommandations des partenaires sociaux*, en ligne sur le site du ministère de la culture et de la communication.

IL SE COMPOSE DES FICHES SUIVANTES:

Licence d'entrepreneur de spectacles..... 1
Emploi d'artistes 2
Emploi d'artistes étrangers..... 3
Achat de spectacles..... 4
Emploi d'enfants pour des activités de spectacle.... 5
Droits d'auteur et droits voisins.... 6

Il résulte d'un travail commun entre la DRAC Corse, la DIRECCTE Corse avec l'antenne régionale de la SACEM et de la SACD.

N.B.: Les sigles utilisés sont explicités à la fin du document

1

Licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Les professions du spectacle vivant sont réglementées en France par le code du travail, dans ses articles L7122-1 et suivants et R7122-1 et suivants, qui reprend les principales dispositions de l'ordonnance de 1945, modifiée, sur les spectacles. Tout exploitant de salle de spectacle, tout producteur, tout diffuseur de spectacles vivants et tout entrepreneur de tournées doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

××

LE CODE DU TRAVAIL DISTINGUE 3 CATEGORIES DE LICENCES CORRESPONDANT AUX MÉTIERS SUIVANTS:

1- Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

2- Les producteurs de spectacles, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (c'est à dire, les artistes et les techniciens liés au spectacle), et les entrepreneurs de tournée qui ont la responsabilité d'employeur du plateau artistique.

3- Les diffuseurs de spectacles, qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, ou **les entrepreneurs de tournées** qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Les établissements publics et les collectivités territoriales sont également concernés, au même titre que les associations et les sociétés commerciales.

La licence est nominative et non cessible, c'est à dire qu'elle est attribuée à une **personne physique** pour le compte d'une personne morale (association, collectivité locale, entreprise commerciale). Il ne peut y avoir d'interposition (la licence ne peut être utilisée pour le compte d'une tierce personne qui n'en aurait pas).

Si vous êtes gestionnaire de plusieurs salles de spectacle, il convient de formuler une demande de licence par salle de spectacle (cat .1).
Cela concerne toutes les salles, même celles gérées par les collectivités locales et territoriales. Un lieu est défini comme lieu de spectacle s'il comporte un espace scénique, des loges, un espace d'accueil du public (gradins, sièges, …).

Les créateurs d'entreprises qui souhaitent une licence peuvent effectuer toutes les formalités liées à leur entreprise auprès des Centres de formalités des entreprises (le CFE est guichet unique pour la création d'entreprise et la demande de première obtention de licence). Les associations ne peuvent donc en bénéficier. Le renouvellement de licence n'est pas concerné. Dans ces deux cas, la licence est à demander auprès de la direction régionale des affaires culturelles de l'établissement principal de la structure (voir ci-dessous).

La durée de la licence est de **3 ans, et le préfet dispose d'un délai de quatre mois à partir de la réception d'un dossier complet pour donner sa décision concernant la demande. I**l faut donc demander la licence ou le renouvellement à temps, soit de préférence six mois ou au moins quatre mois avant la première représentation ou avant l'expiration d'une précédente licence, faute de quoi le titulaire se trouve en infraction avec la loi.

Les demandes doivent être adressées auprès de la DRAC CORSE:

Villa San Lazaro
1 Chemin de la Pietrina - CS 10003
20704 – Ajaccio Cedex 9
Tel : 04.95.51.52.15

Le formulaire de demande est téléchargeable sur:

http://www.service-public.fr/recherche/afsrecherche.php?afs%3Aquery=licence+d%27entrepreneur+de+spectacle&afs%3Alog2=portail&afs%3Alog=asso&afs%3Askin=assogeneral

Une commission régionale consultative présidée par le Préfet, composée de représentants de l'ensemble des métiers du secteur, donne un avis sur les demandes qui lui sont soumises, la décision finale d'octroi ou de refus appartenant au Préfet de région.

Parmi les critères d'attribution figurent notamment la compétence professionnelle du demandeur, et, lorsqu'il souhaite exploiter un lieu de spectacle ses connaissances en matière de sécurité ; le renouvellement se fait au regard du respect des obligations sociales, de droit du travail et droit de la propriété intellectuelle et artistique, ainsi que du champ d'activité de l'entreprise (s'agit-il de spectacle vivant ? Sinon, le demandeur n'est pas dans le champ).

En outre, en vue de mieux protéger ce secteur fragile, notamment contre le travail illégal, des sanctions punissent ceux qui exercent sans licence l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants:

- **Pour les personnes physiques :** jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
  et éventuellement fermeture pour une durée de cinq ans de l'établissement en infraction.
- **Pour les personnes morales:** une amende qui pourra atteindre 150 000 €.

  Lorsque le numéro de licence ne figure pas sur les supports d'information (affiches, programmes, tracts, billetterie, …) une amende peut être infligée.

Jusqu'à six représentations par an, la licence n'est pas requise pour les personnes physiques ou morales n'ayant pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation d'un lieu de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles, ou pour les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Mais chaque représentation ou série de représentations doit alors être déclarée à la DRAC de Corse (ou la DRAC de la première représentation si celle-ci n'a pas lieu en Corse) au moins un mois avant la date prévue. .

Afin d'aider les entrepreneurs de spectacle, des actions de sensibilisation sont mises en place par les services de la DRAC en liaison avec la DIRECCTE et ses unités territoriales

2 Emploi d'artistes en France

En droit français, l'artiste du spectacle vivant qui se produit contre rémunération est présumé SALARIÉ (tout contrat avec lui peut être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, même si les parties ont qualifié ce contrat de « facture », dès lors qu'il y a subordination entre l'artiste et la personne qui a souhaité sa représentation).. C'est une des traductions de «l'exception culturelle française».

VOUS RECRUTEZ UN ARTISTE,
QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?

Procéder à la déclaration unique d'embauche auprès de l'Urssaf huit jours au plus tôt avant le début de la relation de travail et en tout cas avant le début de celle-ci et remettre le récépissé de cette formalité au salarié.

Lui établir un contrat de travail, contrat écrit s'il est à durée déterminée (un contrat oral est réputé être à durée indéterminée). Ce contrat mentionne clairement les dates et horaires des répétitions et ceux des représentations, et les cachets ou rémunération correspondant. Il indique l'intitulé de la convention collective applicable (une convention du spectacle est obligatoirement applicable en cas d'emploi d'artistes), et les noms et adresse de la caisse de retraite complémentaire et, le cas échéant, de l'organisme de prévoyance.

Lui délivrer un bulletin de paie où toutes les sommes versées figurent, y compris les remboursements de frais et les avantages en nature.

Ces formalités sont obligatoires y compris pour les répétitions. Celles-ci sont rendues obligatoires selon les règles des conventions collectives.

Adhérer (ou être adhérent) à l'Urssaf, à Pôle emploi, à AUDIENS, à la Caisse des Congés spectacles, à l'AFDAS, au CMB (via AUDIENS).

Adhérer également:

- Au FNAS si vous avez moins de 50 salariés, que votre activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants, et que vous bénéficiez de subventions publiques.
- Au CASC si vous relevez de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Si vous recrutez l'artiste par l'intermédiaire d'un agent artistique, vérifier que ce dernier est bien enregistré au registre national des agents artistiques (consultable sur www.culturecommunication.gouv.fr/ Disciplines-et-secteurs/Musique/En-pratique).

En tant qu'employeur, vous devez avoir un numéro de Siret.

Dans le spectacle, il ne peut pas y avoir recours au portage salarial, incompatible avec diverses spécificités du secteur (présomption de salariat avec la personne qui a souhaité la présence de l'artiste, incessibilité de la licence d'entrepreneur de spectacles et interdiction d'interposition de personnes, statut non cadre des artistes, notamment).

ENTREPRENEURS OCCASIONNELS, LE GUSO, GUICHET UNIQUE, FACILITE VOS DEMARCHES

Si vous n'avez pas pour activité principale le spectacle, ou si vous êtes un groupement d'artistes amateurs bénévoles qui fait parfois appel à un artiste ou un technicien rémunéré, vous **devez** procéder à vos déclarations auprès du GUSO, que vous soyez un simple particulier, une association, une collectivité territoriale ou une entreprise.

Toutes ces démarches, y compris le paiement, peuvent se faire en ligne à partir du site internet du Guso

Avant l'embauche, le Guso vous permet, via son site internet, de procéder à la déclaration préalable à l'embauche.

Un seul formulaire de déclaration simplifiée équivaut à remplir 6 formalités, et à régler l'ensemble des cotisations des organismes sociaux. Cette déclaration vaut contrat de travail et attestation pôle emploi, mais vous pouvez également rédiger un contrat de travail autre que ce contrat simplifié. Vous devrez indiquer dans le formulaire quelle est la convention collective du spectacle à laquelle vous vous référez pour fixer le salaire de l'artiste ou du technicien du spectacle. Les formulaires du Guso, que vous devrez imprimer et remettre pour certains au salarié, valent également certificat de travail.

C'est le GUSO qui se charge de réaliser et de remettre le bulletin de paie à l'artiste, sous forme d'attestation mensuelle.

À DÉFAUT

Vous risquez d'être incriminé pour travail dissimulé (nouvelle appellation du «travail clandestin»), passible de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende, à titre de peine principale, outre une sanction administrative de privation des aides à l'emploi, des pénalités pour les personnes morales et une fermeture administrative.

De même, vous ne pouvez faire appel à une tierce entreprise (portage salarial par exemple) pour vous exonérer du recours au Guso, puisque celui-ci est obligatoire.

3 Emploi d'artistes étrangers
(hors Union Européenne)

Le code du travail interdit d'engager ou de conserver à son service (directement ou par personne interposée) un salarié étranger démuni de titre valant **autorisation de travail.**
Le non-respect de cette interdiction est sévèrement sanctionnable (15 000 € d'amende par salarié étranger, 5 ans de prison, pénalités pour les personnes morales et redevances financières).

COMMENT ETRE EN RÈGLE?

Vérifier la nationalité de votre futur salarié
Attention, ***l'immatriculation*** *à la* Sécurité *sociale, la possession d'une carte vitale ou la naissance en France ne sont pas des preuves de* sa nationalité française
L'artiste étranger bénéficie d'une autorisation de travail sans aucune démarche de votre part, à condition qu'il vous présente l'une des cartes suivantes

- Carte de résident européen.
- Cartes de séjour temporaire «salarié», «étudiant-élève».
- Carte de séjour temporaire «vie privée et familiale».
- Carte de séjour temporaire «profession artistique et culturelle».
- Carte de résident, ou carte de résident algérien.

» Carte d'étranger **admis** au titre de l'asile.

Exiger toujours la production du titre original que vous présente la personne étrangère, et en faire une copie à annexer au registre unique du personnel.

(N. B. : certains de ces titres peuvent comporter des restrictions *géographiques ou professionnelles; la carte «étudiant-élève» des Algériens nécessite en outre une APT)*

Si l'artiste étranger ne dispose pas d'un des titres précités valant autorisation de travail, le tableau ci-après vous indique les formalités à suivre pour le solliciter :

Engagement d'une durée inférieure à 3 **mois**	Dépôt de la demande d'APT à votre charge (ou à celle de l'agent artistique) auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE (service MOE) du lieu de spectacle.	Dépôt de la demande d'APT par l'artiste (ou l'agent artistique) à la Préfecture [à l'unité territoriale de la DIRECCTE (service MOE) si l'artiste est étudiant algérien].
Engagement d'une durée supérieure à 3 mois (et inférieure à l an)	Dépôt d'une demande d'introduction a votre charge auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE, service MOE. Paiement de la redevance de l'OFII. Visite médicale à son arrivée en France.	Dépôt de la demande par l'artiste à la Préfecture (en vue d'obtention de la carte «profession artistique et culturelle» ou de la carte «compétences et talents». Paiement de la redevance de l'OFII et visite médicale.

4

Achat de spectacle

L'achat de spectacle, pratique courante, nécessite de prendre différentes garanties.

VOUS ACHETEZ UN SPECTACLE
QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?,

Vérifier que vous n'êtes pas l'employeur réel du plateau artistique, et notamment que l'entité à laquelle vous achetez le spectacle est juridiquement constituée et a une réelle activité économique. Cette entité décide seule de l'engagement et du licenciement des artistes et produit le spectacle, c'est-à-dire qu'elle en constitue l'élément dominant de la conception et de la réalisation,

Vérifier la régularité de la situation de votre co-contractant, qu'il soit français ou étranger, selon le tableau ci-après qui récapitule les pièces justificatives à vous faire remettre lors de la conclusion du contrat et ce, tous les six mois.

- Ces pièces doivent être en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.
- L'obligation de vérification s'applique dès lors que le contrat atteint ou dépasse le seuil de 3 000 € TTC; elle est conseillée en deçà.

Les obligations sont différentes selon que votre co-contractant est une structure française, européenne ou extra-communautaire.

À défaut de remise des pièces par votre co-contractant, il vous est conseillé de ne pas finaliser votre coopération avec lui car vous seriez redevable solidairement de ses dettes sociales et fiscales, et risqueriez des poursuites pénales.

THÈME	CO-CONTRACTANT FRANÇAIS	CO-CONTRACTANT ETRANGER NON COMMUNAUTAIRE	CO-CONTRACTANT DEL'UEOU L'EEE
Licence d'entrepreneur de spectacles	Affiches, flyers, tracts, billetterie, contrats mentionnant le numéro de licence d'un des entrepreneurs de spectacles.	Déclaration préalable des représentations au Préfet (DRAC) au moins un mois à l'avance et contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles vivants détenteur d'une licence, également transmis à la DRAC **Où** Avoir obtenu une licence provisoire pour la durée des représentations et envoyé une déclaration de détachement à l'inspecteur du travail.	Déclaration préalable de l'activité au Préfet (DRAC) de la région de la première représentation au moins un mois avant la 1ère représentation **Où** Présentation d'un titre jugé (par la ministre de la culture en France) équivalent à la licence et envoi d'une déclaration de détachement à l'inspecteur du travail.
Vos obligations de vigilance en matière de travail illégal	Se procurer et se faire actualiser tous les 6 mois: 1. L'attestation de fourniture des déclarations sociales l'attestation de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (datant de moins de 6 mois). 2. S'assurer de l'authenticité de l'attestation au moyen d'un code de sécurité devant figurer sur l'attestation. 3. Un extrait d'inscription au RCS **Où** _au RM, **Où** un récipissé du CFE (si le co-contractant est en cours d'immatriculation), **Où** une carte d'identification justifiant de l'immatriculation au RM, **Où** un document interne à l'entreprise mentionnant son nom, **Où** sa dénomination sociale, son adresse complète, son numéro d'immatriculation au RM ou au RCS (et son numéro de licence).	Se procurer et faire actualiser tous les *6* mois, en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française, des documents: 1. Mentionnant son numéro d'identification au regard de la TVA et, s'il n'y est pas tenu, un document mentionnant son identité et son adresse ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France. *2*. Attestant de la régularité de sa situation sociale au regard de la convention franco-bilatérale de sécurité sociale si elle existe; et, si la législation de son pays le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire, qui mentionne que le co-contractant est à jour de ses déclarations et des paiements ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales en s'assurant, dans ce dernier cas, de son authenticité auprès du CNFE grâce au code de sécurité. 3. Lorsque l'immatriculation est obligatoire dans le pays d'origine, un document certifiant cette inscription ou un document interne à l'entreprise mentionnant son nom ou sa dénomination sociale, son adresse complète, et la nature de son inscription au registre professionnel ou un récépissé justifiant de l'immatriculation en cours.	Vérifier que l'artiste est soit salarié soit reconnu comme prestataire de service dans le pays de L'UE (par exemple: formulaire Al remplaçant te El01). Procéder aux vérifications mentionnées ci-contre pour les non communautaires: 1. Au regard de la TVA. 2. Attestation de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004. 3. Au regard de l'immatriculation.
Vos obligations de vigilance en matière d'emploi et de ressortissants étrangers	Se faire remettre une attestation sur l'honneur, indiquant si le co-contractant a l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, remise d'une liste nominative avec date d'embauché, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La liste est actualisée tous les 6 mois.	Lors de la conclusion du contrat, remise d'une liste nominative avec date d'embauché, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La liste est actualisée tous les 6 mois.	Vérifier que l'artiste salarié et non communautaire est antérieurement autorisé à travailler dans le pays de l'UE où est implantée l'entreprise européenne qui contracte et que son autorisation de travail sera en cours de validité lors des représentations.

5 Emploi d'enfants

pour des activités de spectacle

Si le travail des enfants reste autorisé, la réglementation est quant à elle plus stricte sur les conditions d'emploi. Le code du travail fixe à 16 ans l'âge d'admission au travail.

Tout entrepreneur de spectacle engageant un enfant plus jeune, même s'il ne s'agit que d'une figuration, doit solliciter une autorisation administrative au préalable (si possible un mois avant le début des premières répétitions) et ce, pour chaque enfant employé, auprès du Préfet du département où est situé le siège social de l'entreprise.

Le dossier est examiné par une commission présidée par le Juge pour enfants où siègent notamment un représentant de l'Inspection d'académie, de la DRAC, de la DIRECCTE, de la DDCS, et de l'ARS.

Cette commission vérifie notamment que la prestation demandée n'excède pas les capacités de l'enfant compte tenu de son âge.

AUSSI, L'AUTORISATION EST DONNÉE AU VU DES ELEMENTS SUIVANTS:

Pièce d'état civil.
Certificat médical émanant d'un médecin et établissant l'aptitude physique et mentale de l'enfant à participer, sans danger pour sa santé, au spectacle.
Scénario du rôle proposé au jeu de l'enfant (difficultés et moralité).
Autorisation écrite de ses représentants légaux et accord écrit favorable du mineur de plus de 13 ans.
-Conditions d'emploi de l'enfant: sont examinés notamment les horaires de travail et le rythme des séances de travail (casting, répétitions et représentations) pour lesquelles la participation de l'enfant ne peut excéder une fois par jour, trois fois par semaine.
Plus l'enfant est jeune, plus la sollicitation en termes de durée ou de fréquence de travail devra être restreinte.
Conditions de déplacement notamment lorsque des tournées sont programmées.
L'emploi proposé doit permettre le suivi d'une scolarité normale.

En outre, une autorisation spécifique est à solliciter auprès de l'Inspecteur du travail (compétent pour chaque lieu de représentation) pour le travail de nuit à partir de 20 h si le jeune a moins de 16 ans, ou à partir de 22 h s'il a entre 16 et 18 ans (jusqu'à 24 h au maximum). La journée de travail ne peut débuter avant 6 h.

En cas d'emploi d'un enfant sans autorisation, une amende de 7 500 € est encourue, outre 5 ans d'emprisonnement.

6 Droits d'auteur et droits voisins

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxzxxxxxiixxxxxxxxxxxxxxxxxxxxixxxxxkxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxkxxxxxxxxxxixxxxxiixxxxxxxxxxxxxxxxxkxxx

Toute œuvre de l'esprit qu'elle soit dramatique, littéraire, chorégraphique, musicale ou cinématographique est protégée. L'ensemble des droits de l'auteur Lui garantit La paternité et l'exploitation inaliénable de son œuvre. Ainsi, avant toute exploitation, il est impératif de demander une autorisation auprès de L'auteur ou de ses représentants.

1. LES DROITS D'AUTEUR

En France, ces droits sont défendus par des sociétés de gestion de deux types en ce qui concerne le spectacle vivant.

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques[1] protège les œuvres dites «dramatiques» comme les œuvres théâtrales, chorégraphiques, les numéros de cirque, les sketches, les arts de la rue et les œuvres audiovisuelles...

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique[5] protège quant à elle tes œuvres musicales mais également les poèmes, les sketches, le doublage, les œuvres audiovisuelles à caractère musical...

Dans le cadre des arts graphiques et plastiques, cette gestion est confiée à la **Maison des artistes**[3]**.**

L'entrepreneur du spectacle doit nécessairement demander l'autorisation de l'auteur par l'intermédiaire d'une de ces sociétés ou de sa délégation régionale avant toute exploitation. Quand celle-ci est accordée, l'œuvre est alors soumise à un contrat entre l'auteur et l'entrepreneur du spectacle qui doit lui verser une rétribution à un taux garanti, variable selon les sociétés.

2. LES DROITS VOISINS

Deux autres sociétés civiles de gestion protègent les droits voisins à destination des artistes-interprètes dans le cadre de l'exploitation d'un support sonore ou visuel d'une œuvre.

La société civile pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes[4] gère les droits des artistes dont le nom figure soit sur un phonogramme, soit au générique d'un vidéogramme.

À l'inverse, la **Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de musique et de danse**[5] protège les intérêts des artistes-interprètes dont le nom ne figure pas sur un phonogramrne ni au générique d'un vidéogramme mais qui ont participé à sa réalisation.

1. SACD:9, rueBallu, 75009 PARIS, **t.: 01 4023 44 44**
2. SACEM: 225. av. Charles-de-Gaulle, 92528 NEUILLY SUR SCÈNE, t. ; 01 47**15 47**15
3. MAISON **DES ARTISTES:** 11 rue Berryer, 75008 PARIS, t. : 01 **42** 25 06 53
4. ADAMI: 14-16. rue Ballu, 75311 PARIS Cedex 09. t.: 01 44 6310 00
5. SPEDIDAM:16. rue Amélie, 7S343 PARIS cedex 07, t. : 01 4418 58 58

Liste des sigles utilisés :

AFDAS : Assurance formation des artistes du spectacle
APT : Autorisation provisoire de travail
ARS : Agence régionale de la santé
CASC : Comité d'action sociale et culturelle
CFE : Centre de formalités d'entreprises
CMB : Centre médical de la bourse
CNFE : Centre national des firmes étrangères
DDCS : Direction de la cohésion sociale
DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles
FNAS : Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles
GUSO : Guichet unique du spectacle vivant
MOE : Main d'œuvre étrangère
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
RCS : Registre du commerce et des sociétés
RM : Répertoire des métiers
URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
UE : Union européenne

Quelques sites utiles :

www.cnv.fr
www.irma.asso.fr
www.organisateur–spectacle.org
www.securite-spectacle.org
www.artistes-etrangers.eu
www.cnt.asso.fr
www.cnd.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.fnas.net
www.pole-emploi.fr
www.conges-spectacles.com
www.audiens.org
www.afdas.com
www.guso.fr
www.culturecommunication.gouv.fr
www.service-public.fr
www.guichet-entreprises.fr

Quelques adresses utiles :

DRAC de Corse
Villa San Lazaro – 1, chemin de la pietrina – CS 10 c003 – 20704 – Ajaccio cedex 9 –
Tel : 04.95.51.52.15

DIRECCTE Corse
2 Chemin de Loretto, 20000 Ajaccio - Tel : 04.95.23.90.00

SACEM antenne régionale Corse
1, Boulevard Lantivy 20000 Ajaccio - Tel : 04.86.06.31.00